

## *Congrès AFSP Toulouse 2007*

### **Table ronde 5 "Les résistances à l'intégration européenne"**

#### *Session 3*

**HERSANT Jeanne (EHESP/IEP de Bordeaux)**  
**jeanne.hersant@ehess.fr**

#### **Contourner les normes européennes grâce...aux instruments européens. L'impératif de sécurité nationale ou les résistances à l'intégration européenne de la Grèce**

La Grèce est le premier pays à avoir demandé un accord d'association à la CEE, en 1959, sur la base de l'article 238 du traité de Rome. Cet accord, négocié pendant presque deux ans, était d'ores et déjà considéré comme le préalable à une pleine adhésion :

Ludwig Erhard, then President in exercise of the Council of Ministers, in his address delivered on the occasion of the signing of the Association Agreement, on 6 July 1961, declared that the Council and government of member states are conscious that they accomplish an act of great importance for Greece, for the European Community and more generally for European solidarity. We see in your country, he said, the cradle of European culture. How then could we conceive a European Community without Greece ? (Stathatos, 1979 : 3)

L'adhésion de la Grèce à la CEE a été voulue et promue par une élite politique soucieuse de conférer une identité à la construction européenne, mais peu au fait des réalités politiques et sociales de la Grèce contemporaine. Sortie d'une période de dictature de sept ans en 1974, durant laquelle elle avait été mise au ban du Conseil de l'Europe et ses relations avec la CEE avaient été gelées, la Grèce a été marquée par l'autoritarisme durant le XX<sup>e</sup> siècle (dictature de Metaxas dans les années 1930, répression du communisme dans le cadre de la guerre civile de 1946-49 et jusqu'aux années 1970). Loin des clichés sur le « berceau de la civilisation européenne », les négociations d'adhésion de la Grèce à la CEE se sont révélées laborieuses. Alors que la Grèce a officiellement demandé son adhésion en 1976, la Commission européenne n'a rendu son avis que le 23 mai 1979 (Tsoukalis, 1979 : xi). Hormis l'achoppement des négociations sur des questions techniques ou sur des enjeux dépassant la simple candidature grecque<sup>1</sup>, la circonspection à l'égard de celle-ci est perceptible dans quelques questions adressées par les parlementaires européens à l'Exécutif de la CEE, au cours de l'année 1979, sur la sauvegarde des droits de l'homme ou le droit de grève en Grèce<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> "Even as the Greek negotiations were entering the stage of hard bargaining, the nine members of government were thus still distracted by intervening issues, which made it supremely difficult to respond coherently and single-mindedly to the merits of the Greek application. The prospect of Spanish entry was a powerful distraction ; the problem of support for Portugal almost as absorbing. [...] The brooding presence of Turkey as an important ally and an economic associate raised hesitations over the implications of generosity towards Greece, issues only indirectly related to the negotiations." (Wallace, 1979 : 35)

<sup>2</sup> Voir par exemple la « Question écrite n°481/79 de M. O'Connell aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique » ayant pour objet la « Démocratie dans les États candidats à l'adhésion à la Communauté européenne », la « Question écrite n°704/79 de M. Schwartzberg au Conseil des Communautés européennes » concernant la « Ratification

Finalement les négociations aboutissent mais, alors qu'elles avaient été menées par Konstantinos Karamanlis, leader de la Nouvelle Démocratie élu en 1977, les élections de 1981 ont porté au pouvoir le PASOK<sup>3</sup> d'Andreas Papandreou, foncièrement anti-européen. L'histoire est connue, mais soulève la question de la résistance à l'intégration européenne en Grèce.

Quelle forme cette résistance revêt-elle ? Concerne-t-elle seulement l'intégration institutionnelle ? Ne peut-elle être l'autre facette d'une adhésion pleine et entière ? La préservation d'intérêts nationaux subjectivement définis, dans le cadre et grâce aux instruments (financiers, juridiques) de l'Union européenne, semble en effet être le corollaire et le nécessaire compromis face à la supériorité de l'acquis communautaire – qu'il s'agisse de directives ou de décisions non contraignantes<sup>4</sup> – et aux contraintes qu'elles impliquent. C'est ce que montre le cas de la Grèce qui, dans les années 1980, affiche sa réticence à l'intégration européenne, avant de changer d'attitude et d'en assumer pleinement les contraintes.

Dans le cadre de cette contribution, « l'Europe » désigne l'entité constituée par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe (OSCE), formant un ensemble de plus en plus cohérent politiquement, dont les différents textes et résolutions en matière de droits de l'homme et de protection des minorités constituent un corpus normatif de référence (Hersant, 2000). L'intégration européenne, dans sa dimension politique, se manifeste également par la réappropriation des normes véhiculées – au sens idéologique et non pas seulement juridique. La construction européenne est en effet généralement associée à l'idée de progrès, de modernité et de développement économique – du moins dans le discours des acteurs étatiques et européens. D'autre part, tout en véhiculant un système de normes non contraignant, elle a su imposer une représentation commune et relativement stable de la démocratie, l'Etat de droit, la citoyenneté, les droits de l'Homme, etc. On peut en cela évoquer un cadre de perception européen (Goffman, 1991), dont la portée est de nature symbolique mais qui oriente les actions et décisions des acteurs.

Il sera d'abord question de la résistance institutionnelle à l'intégration européenne durant le premier mandat d'Andreas Papandreou : celui-ci a réagi dans un premier temps par la défiance à toute recommandation émanant de Bruxelles ou Strasbourg. Cette résistance de type institutionnel a perduré d'une certaine façon : la langue grecque étant peu parlée hors de Grèce, l'État dispose d'une marge de manœuvre non négligeable dans la transposition des directives communautaires. Par exemple, les fonctionnaires de la Commission européenne se sont aperçus au moment de la présidence européenne de la Grèce, en 2003, que plusieurs directives qui auraient dû l'être n'avaient été que partiellement ou pas encore, transposées en droit interne<sup>5</sup>.

---

de l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », ou encore la « Question écrite n°906/79 de M. Michel à la Commission des Communautés européennes » sur le droit de grève en Grèce. Ces questions et les réponses apportées sont publiées dans le Journal Officiel des Communautés Européennes n° C 49 du 27 février 1980, pp. 35 à 37.

<sup>3</sup> *Panellinio Sosialistiko Kinima*, Mouvement Socialiste Panhellénique

<sup>4</sup> Hormis les directives transposables en droit interne, la cohérence et la complémentarité croissantes des compétences, notamment en matière de droits de l'homme, entre l'UE, le Conseil de l'Europe et l'OSCE depuis les années 1990 (Hersant, 2000), impliquent que la notion d'acquis communautaire peut être étendue : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne fait pas directement partie de l'acquis communautaire, elle inspire toutefois indirectement la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes lorsque cette dernière protège les droits fondamentaux par le biais des principes généraux du droit communautaire. Plus largement, lorsqu'un texte de l'Union se réfère à une résolution ou à une recommandation (non contraignantes) du Conseil de l'Europe, on peut considérer qu'il y a eu intégration directe dans l'acquis communautaire que doivent respecter les États, notamment les nouveaux adhérents. Un grand merci à David Szymczak pour avoir bien voulu m'apporter ces précisions.

<sup>5</sup> Il s'agissait, par exemples, de normes relatives aux droits des usagers des services publics. Entretien avec un fonctionnaire de la Commission européenne, février 2004. D'après cet interlocuteur, la Commission dispose de trop peu d'hellénophones pour assurer un suivi efficace de la transposition des directives.

Mais la résistance grecque à l'Europe se traduit surtout, et c'est sur cet aspect qu'on se concentrera, par un contournement des principes tels que la libre circulation, au nom de la raison d'État – formulée en termes de « sécurité nationale » –, s'appuyant au besoin sur les instruments européens (normes juridiques, programmes financés par les fonds structurels). En effet, dès lors que l'on se penche sur la politique de l'État grec à l'égard de la seule minorité officiellement reconnue, la minorité musulmane de Thrace occidentale<sup>6</sup>, on voit que les mesures adoptées en vue de se conformer aux injonctions européennes sont contrebalancées par une politique de sécurisation des frontières et de verrouillage institutionnel de la région.

Majoritairement turcophone, cette minorité était officiellement reconnue comme turque jusqu'aux années 1960, puis le contentieux chypriote a fait craindre l'irréductibilisme turc aux autorités grecques. Il est utile de garder à l'esprit le fait que la Grèce est une entité étatique aux frontières fixées depuis moins d'un siècle (traité de Lausanne de 1923), et une construction nationale marquée par le mythe de l'émancipation vis-à-vis de « l'opresseur turc ». Le nationalisme grec, en tant qu'idéologie d'État véhiculée par des canaux institutionnels (école, Église, armée, partis politiques) et non institutionnels (médias), est fondée sur la construction d'un ennemi extérieur et intérieur, qui s'incarne principalement dans la figure du « Turc »<sup>7</sup>, censé constituer une menace pour l'intégrité du territoire national. Dès lors, la dénomination même de la « minorité musulmane » est l'objet d'une lutte symbolique entre l'État grec d'une part, les représentants de cette minorité et l'État turc, de l'autre.

Trois exemples seront mobilisés pour cette démonstration : la mise sous tutelle administrative et politique de la Thrace dans le cadre de « l'Europe des régions », le programme Horizon d'aide à l'installation en Thrace des Grecs pontiques, « rapatriés » d'ex-URSS, et le « hors-texte » de la Directive 109/2003, adoptée alors que la Grèce assurait la présidence tournante de l'Union européenne.

### ***Une intégration institutionnelle et politique progressive***

Jusqu'en 1985, l'appartenance à la CEE n'a pas vraiment affecté le système politique et institutionnel de la Grèce (Ioakimidis, 1996 : 37). Le changement d'attitude des autorités grecques apparaît tout d'abord au regard de l'approfondissement de l'intégration institutionnelle puis, au cours des années 1990, concernant le registre des droits de l'homme et des minorités.

#### *La fin de la résistance affichée d'Andreas Papandreou et la difficile intégration politique*

Cette seconde phase du processus d'eupéanisation de la Grèce tient d'abord à des raisons qui viennent de la CEE. L'année 1985 correspond à la fin de la période transitoire prévue par l'acte d'accession de la Grèce à la Communauté européenne. En outre, alors que la Grèce sollicitait depuis 1982 une dérogation concernant le démantèlement des monopoles d'État, la CEE met en place les Programmes Intégrés Méditerranées (PIM). Ce transfert financier visant à faciliter l'adaptation des structures économiques grecques aux normes européennes avait pour contrepartie la mise en conformité de la Grèce au cadre institutionnel communautaire ; c'est-à-dire la subordination de son économie à la discipline, au contrôle et aux impératifs du processus d'intégration (Ibid : 39). Par ailleurs, avec l'adoption de l'Acte unique européen en 1986, la CEE a commencé à instaurer des politiques et des instruments de

---

<sup>6</sup> Cette minorité est constituée de la seule population musulmane de Grèce exemptée de l'échange obligatoire de population avec la Turquie, dont le statut est régi par le traité de Lausanne de 1923.

<sup>7</sup> Pour une étude du discours des manuels scolaires vis-à-vis des Turcs, voir (Koulouri, 1991) ; de l'armée (Veremis, 1997) ; de la presse (Pesmazoglou, 1994 ; Rougheri, 2000).

prise de décision destinés à impulser l'approfondissement de l'intégration communautaire. La logique d'europanisation a alors commencé à infiltrer l'ensemble des systèmes socio-économiques nationaux, alors que jusque-là elle se cantonnait aux structures bureaucratiques et à l'élite ; c'est dans ce contexte qu'a été élaborée la politique de cohésion économique et sociale.

Cette transition a également eu un sens politique puisque le PASOK abandonne sa position ambivalente vis-à-vis de la CEE, en faveur d'une politique ouvertement européenne : depuis la fin des années 1980, les gouvernements successifs en Grèce ont soutenu toutes les initiatives majeures de la Communauté dans les domaines économique et social ainsi que les réformes institutionnelles. Le flux considérable de transferts financiers, qui ont rendu la Grèce extrêmement dépendante du budget européen, a certainement été un facteur non négligeable de ce changement d'attitude du gouvernement grec. Mais celui-ci est également lié à des rapports de force régionaux : en étant membre à part entière de la CEE, la Grèce a acquis un certain ascendant sur son environnement régional<sup>8</sup>, spécialement dans ses relations avec la Turquie (Featherstone & Ifantis, 1996 : 9).

Pour autant l'intégration politique de la Grèce ne s'est pas faite sans heurts, en raison de son attitude au sein de la Politique étrangère et de sécurité communes (PESC) dans la première moitié des années 1990. Ainsi, la présidence grecque de l'UE, en 1993, a suscité une crise interne en pleine guerre yougoslave : Andreas Papandreou était accusé de se servir des instances européennes à des fins strictement nationales, en rompant unilatéralement les négociations gréco-macédoniennes sous égide de l'ONU, en imposant un embargo à la FYROM (Former Yugoslavian Republic of Macedonia) et en bloquant l'aide européenne à l'Albanie pendant six mois<sup>9</sup>. Cet épisode a mis à mal la crédibilité grecque, déjà fragilisée sur le plan économique par sa dépendance à l'égard des subventions européennes. Rompant la solidarité de principe, les autres États membres décident de reconnaître la République de Macédoine ; désaveu supplémentaire, la Commission s'est montrée très ferme lors des négociations sur l'union douanière avec la Turquie (Chiclet, 1995)<sup>10</sup>.

Se trouvant isolée parmi ses partenaires européens, la Grèce a fait un véritable effort, à partir de 1996, pour se comporter en « État européen » dans les Balkans (Ibid.) ; ce changement d'attitude correspond à l'accession de Kostas Simitis à la tête du PASOK<sup>11</sup>. La réappropriation par l'État grec de la rhétorique des droits de l'homme et des minorités est dès lors à mettre en rapport avec la vocation politique de plus en plus affirmée de l'UE, mais aussi avec les rapports de force en son sein.

### *L'émergence de la question des droits de l'homme et des minorités : l'exemple de l'abrogation de l'article 19 du Code grec de la nationalité*

La vocation politique de l'UE s'affirme dans les années 1990 par la promotion de l'État de droit et de l'économie de marché, dans le contexte de la fin de la guerre froide. La guerre en ex-Yougoslavie, et la « découverte » corollaire de la question des minorités, a également constitué un tournant. La Commission européenne considèrerait traditionnellement qu'un État dont l'adhésion a été acceptée est *de facto* un État démocratique, et qu'il n'est pas dans les

---

<sup>8</sup> Jusqu'à l'élargissement de 2007, la Grèce était le seul pays des Balkans à la fois membre de l'UE et de l'OTAN.

<sup>9</sup> La Grèce refuse de reconnaître la République de Macédoine, décrétant que la Macédoine est, historiquement une région grecque, et craignant que le nom du nouvel État ne soit annonciateur de velléités irrédentistes. Les manifestations d'hostilité dans la presse européennes à l'égard de la politique grecque sont relevées dans (Papadimitriou, 1998).

<sup>10</sup> Suite à la crise macédonienne et face à la menace de mesures de rétorsion économique (contre les tomates, l'huile d'olive et les textiles grecs), la Grèce a levé son traditionnel veto contre la Turquie, en échange de quoi la Commission a accepté de d'ouvrir des négociations sur l'adhésion de Chypre dès 1996 (Chiclet, 1995 : 237).

<sup>11</sup> Le PASOK a été au pouvoir de 1981 à 1989 et de 1993 à 2004.

attributions de la CEE d'opérer un contrôle *a posteriori*<sup>12</sup> : c'est la réponse qui est faite à la question d'un parlementaire, en 1979, sur la « Démocratie dans les États candidats à l'adhésion à la Communauté européenne »<sup>13</sup>. Dans les années 1980, le Parlement européen commence à « estime[r] nécessaire de promouvoir un espace juridique et judiciaire européen, dans lequel la Communauté devra veiller au respect des droits de l'homme dans les États membres »<sup>14</sup>. Dans les années 1990, l'adhésion à l'Union européenne est désormais soumise au respect des critères dits de Copenhague<sup>15</sup>. La politique volontariste de l'UE en matière de droits de l'homme et de respect des droits des minorités est également à mettre en rapport avec l'émergence d'un « champ de pratiques internationales » (Dezalay & Garth, 1998 et 2002) autour de la question des droits de l'homme, devenant un marqueur de légitimité politique, d'abord aux États-Unis dans les années 1980, puis dans l'espace européen.

Préoccupées par le thème de la « poudrière balkanique » remis au goût du jour<sup>16</sup>, les instances européennes ont pris dans les années 1990 la mesure de l'existence de lois discriminatoires à l'égard de certaines populations considérées comme allogènes (*allogenis*), c'est-à-dire comme n'étant pas « d'ascendance grecque » (*omogenis*) : les minorités religieuses en général (catholiques, juifs), les locuteurs du dialecte slavo-macédonien en Macédoine, et les musulmans turcophones de Thrace occidentale. Or, les exigences liées aux critères de Copenhague dans les négociations avec les pays candidats impliquaient que l'UE soit au préalable en règle avec les problèmes de minorités dans les États membres.

L'abrogation par le Parlement grec, en juin 1998, de l'article 19 du Code de la nationalité est un exemple de changement législatif directement lié aux pressions européennes<sup>17</sup>, et à celles d'organismes qui sont partie prenante au « champ de pratiques internationales » des droits de l'homme, en l'occurrence l'organisation américaine Helsinki Watch<sup>18</sup>. Cet article était fondé sur une notion fondamentale concernant la définition de la citoyenneté en Grèce, l'opposition *allogenis/omogenis*, qui distingue les étrangers « d'ascendance grecque » des « vrais » étrangers, fussent-ils citoyens grecs (Tsitselikis, 2006).

Le texte incriminé stipulait qu'une personne « d'ascendance non grecque » (*allogenis*) quittant le pays sans intention d'y revenir, pouvait être déchu de sa nationalité sur décision du ministère de l'Intérieur. Un des critères de décision reposait sur la « menace potentielle »

---

<sup>12</sup> « L'Assemblée, le Conseil et la Commission soulignent l'importance primordiale qu'ils attachent au droit fondamentaux tels qu'ils résultent notamment [...] de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [signée à Rome le 4 novembre 1950] », à laquelle il est considéré que « tous les États membres sont parties contractantes ». Déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977, Journal Officiel des Communautés Européennes n° C 103 du 27.04.1977, p.1.

<sup>13</sup> « Le Conseil est convaincu de ce que les États qui demandent à adhérer aux Communautés européennes sont conscients des principes sur lesquels se fondent les traités et les obligations qui en découlent, ainsi que du contenu de la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977 sur les droits fondamentaux et de la Déclaration sur la démocratie adoptée par le Conseil européen le 7 avril 1978 ». Réponse à la question écrite n° 481/79 de M. O'Connell, Journal Officiel des Communautés Européennes n° C 49 du 27 février 1980, p.35.

<sup>14</sup> « Résolution portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux », Parlement européen, A2-3/89

<sup>15</sup> Les critères ont été formulés par le Conseil européen de Copenhague en 1994 et définissent désormais les conditions d'adhésion à l'UE. En tant que tels, ils font partie de l'acquis communautaire.

<sup>16</sup> Cette expression a été popularisée après la Première Guerre mondiale ; Albert Londres (2002) l'employait déjà, en 1932, dans son reportage sur l'Organisation Révolutionnaire pour l'Indépendance de la Macédoine.

<sup>17</sup> Comme en attestent les documents suivants : « Grèce : consultation sur l'ouverture d'une procédure concernant la situation de la minorité musulmane en Thrace occidentale », document du Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, AS/Bur (1998) 21, 25.02.1998 (dont une lettre du vice ministre des Affaires étrangères, Yorgos Papandreou, reproduite en annexe IV, p.14) ; « Western Thrace : Letter from the President of the Hellenic Parliament to the President of the Assembly », document du Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, AS/Bur (1998) 77, 17.06.1998.

<sup>18</sup> ONG américaine affiliée à la Fédération Internationale Helsinki pour les Droits de l'Homme, l'organisation est devenue dans les années 1990 Human Rights Watch. Voir (Dezalay & Garth, 1998).

que pouvaient représenter les personnes concernées à l'égard de la Grèce. Le nombre de citoyens grecs ayant subi cette mesure discriminatoire entre 1955 et 1998 est estimé à 60 000, pour la plupart des membres de la « minorité musulmane » de Thrace occidentale (Panico, 1999 : 13).

Cette mesure discriminatoire a été rendue publique en Europe grâce au rapport de l'organisation Helsinki Watch (Whitman, 1990)<sup>19</sup>. En 1993, la Commission des libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement européen a présenté un « Rapport sur le respect des droits de l'homme dans la Commission européenne » (A3-0025/93), dans lequel l'article 19 est dénoncé comme étant la « seule loi discriminatoire de l'Europe ». Mais c'est l'action du Conseil de l'Europe qui semble avoir permis l'abolition de cet article litigieux.

Le 18 mars 1997, le Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe transmet à la Commission de suivi<sup>20</sup>, pour consultation, une proposition de directive sur « l'état des droits de l'homme en Grèce, et plus particulièrement en Thrace »<sup>21</sup> (Hersant, 2000 : 62). Cette proposition a donné lieu à la visite de deux rapporteurs en Thrace et à Athènes, du 5 au 8 octobre 1997, qui se sont appuyés sur les conclusions du rapport de l'organisation Helsinki Watch ; les conclusions des deux organisations sont d'ailleurs similaires (Ibid.). Finalement, les rapporteurs estiment que « la signature par la Grèce de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, le 22 septembre 1997, et les engagements pris par le gouvernement grec dans la lettre du 24 janvier 1998 constituent des gages de la bonne volonté des autorités grecques dans ce domaine »<sup>22</sup>. Cet exemple montre la circularité des informations et la cohésion entre le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, et la Fédération Internationale Helsinki pour les Droits de l'Homme (FIDH)<sup>23</sup> ; les instances européennes se placent ainsi parmi les acteurs du champ des droits de l'homme.

On comprend mieux l'empressement de la Grèce à « montrer des gages de bonne volonté » lorsque l'on sait que la Commission de suivi a été créée en 1997 lorsque l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a décidé d'accueillir rapidement les pays de l'Est, dans le but de faciliter leur transition démocratique. Il s'agit donc en quelque sorte d'une mise sous tutelle politique adressée à des pays jugés « en retard » en ce qui concerne la démocratie et la mise en place d'un État de droit<sup>24</sup> ; la menace de l'ouverture d'une procédure de suivi à son endroit plaçait dès lors la Grèce dans une position humiliante pour un État membre de l'Union européenne.

### *Une région maintenue sous contrôle dans l'espace européen*

En somme, l'intégration européenne de la Grèce a eu des effets certains en Thrace occidentale en accélérant le processus de libéralisation politique vis-à-vis des musulmans (Hersant, 2000). C'est ce que montre également l'abrogation de dispositions restreignant leur liberté de circulation et leur accession à la propriété. Néanmoins, les institutions de sécurité

---

<sup>19</sup> Sur les circonstances de la rédaction de ce rapport, ayant notamment servi de support à des rivalités politiques locales, et à diffuser un compte-rendu de la situation conforme aux intérêts turcs, voir (Hersant, 2007).

<sup>20</sup> Ou Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres.

<sup>21</sup> Document 7759 du 12 février 1997

<sup>22</sup> « Grèce : consultation sur l'ouverture d'une procédure concernant la situation de la minorité musulmane en Thrace occidentale », *op.cit.*, p.8

<sup>23</sup> Dont l'antenne grecque, le Comité de Surveillance Helsinki-Grèce, reçoit des subventions européennes ; les rapports de la FIDH adressent systématiquement des recommandations aux instances européennes (Hersant, 2000 : 67)

<sup>24</sup> La création de cette Commission institutionnalise une pratique déjà existante ; pour sa première année d'activité, entre avril 1997 et avril 1998, elle a placé « sous tutelle », à des degrés divers, la République tchèque, la Lituanie, la Lettonie, l'Albanie, la Bulgarie, la Moldavie, la Russie, la Slovaquie, la FYROM, la Turquie et l'Ukraine. « Évolution des procédures de suivi de l'Assemblée, avril 1997-avril 1998 », Rapport de la Commission de suivi, Doc. 8057, 02.04.1998, p. 2.

(justice, armée) et les institutions tutélaires de la minorité conservent un poids prépondérant, au détriment de l'administration locale élue.

### *L'abrogation de la zone militaire fermée (1936-1996) et de l'interdiction pour les musulmans d'acquérir des terrains*

La politique grecque à l'égard des musulmans de Thrace occidentale se caractérise, jusqu'aux années 1990, par une politique de maintien de l'ordre militaire, ayant une dimension territoriale dans un premier temps (sécurisation des frontières), puis plutôt dirigée contre les musulmans eux-mêmes à travers une stratégie d'endiguement. Cette politique se caractérise par un état de contrôle permanent de la région, et par un mode de justification en termes de raison d'État ou raisons de sécurité.

Le nationalisme grec est fondé, comme dans d'autres pays de l'espace ex-ottoman, notamment la Turquie, sur la peur de la menace extérieure et sur l'obsession de la sécurisation des frontières. Une portion du territoire de la Thrace occidentale a été une zone militaire fermée pendant plus de soixante ans. Les territoires inclus dans cette zone de surveillance (*epitiroumeni zoni*), particulièrement les villages de la préfecture de Xanthi situés à proximité de la frontière bulgare, ont connu un retard de développement manifeste, au sein d'une région qui jusqu'en 2004 (et l'élargissement à dix nouveaux membres) était déjà la plus pauvre de l'Union européenne (Labrianidis, 1999).

La politique de sécurisation des frontières n'est pas, à l'origine, spécifique à la Thrace occidentale. Cette zone de surveillance était un avatar des découpages territoriaux des années 1920 dans les Balkans : étant donnée l'instabilité politique qui y régnait, c'est cette solution qui fut retenue en 1936 par la dictature militaire de Metaxas et établie dans toute la Grèce du nord, dans les zones frontalières avec l'Albanie, l'actuelle « ancienne République yougoslave de Macédoine » (FYROM), la Bulgarie et la Turquie (Labrianidis, 1999 : 83). Après la Seconde Guerre mondiale, le choix de conserver cette zone a été déterminé par la perception d'un danger imminent en provenance du bloc communiste ; d'autre part, c'est dans le nord de la Grèce que sont concentrées la plupart des populations minoritaires allogènes, notamment les groupes bulgarophones (Pomaques), turcophones et locuteurs du slavo-macédonien. D'ailleurs, dans les années 1970, le dispositif de défense contre les régimes communistes fut déplacé vers la frontière commune avec la Turquie : avant même la chute du bloc communiste, ce dispositif a été peu à peu dédié à la mise au pas de la minorité musulmane, considérée comme une menace intérieure (Labrianidis, 1999).

La gestion de la population à l'intérieur de la zone, le contrôle des points de passage vers l'extérieur et des mouvements de population furent confiés aux autorités militaires. Il y avait dans chaque département une Commission de Sécurité Militaire (*Epitropi Stratiotikis Asfaleias*) composée de cinq membres représentant la police, l'armée et le gouvernement, et présidée par le préfet de département (Ibid. : 87). L'instauration de cette zone militaire était assortie des mesures suivantes : les visiteurs devaient être munis d'un laissez-passer, les résidents avaient quant à eux une carte d'identité spéciale et devaient se voir délivrer un permis de travail quelle que soit la profession exercée. En 1974, avec la chute de la dictature militaire, les restrictions sont peu à peu levées et la zone rétrécit, même si les lois concernant la zone de surveillance n'ont jamais été abrogées dans aucune des zones frontalières<sup>25</sup>, et si l'ingénierie politique de discrimination à l'égard des musulmans est restée en vigueur.

Par exemple, l'interdiction faite aux musulmans d'acquérir des terrains : une loi datant de 1938, relative à l'interdiction du commerce foncier dans les zones frontalières par les étrangers et les « Grecs d'origine étrangère » (*allogenis*), a été remise à l'ordre du jour par les

---

<sup>25</sup> *Ibid.* D'après Labrianidis (1999 : 90), ce n'est pas le seul exemple de législation tombée en désuétude mais juridiquement toujours en vigueur : la Grèce a décrété l'état d'urgence en 1974 lors du débarquement de l'armée turque au nord de Chypre, et ne l'a jamais levé officiellement.

Colonels au pouvoir, et utilisée principalement à l'encontre des musulmans : ceux-ci devaient obtenir une autorisation administrative pour tout achat, qui leur était quasi systématiquement refusée (Oran, 1991 : 260). La Cour de Justice des Communautés Européennes, saisie par la Commission, a rendu un arrêt le 30 mai 1989, obligeant la Grèce à modifier sa législation pour la rendre conforme au principe de libre circulation. (Ibid : 262).

La Grèce a obtempéré par un nouveau texte, en 1990, maintenant l'interdiction pour les étrangers non européens, à l'exception des Chypriotes grecs (considérés comme population *omogenis*). Le maintien d'une telle législation a posé problème en 2003, lors de l'adoption des dispositions relatives au séjour de longue durée des étrangers ressortissants de pays tiers, supposer bénéficier du principe de libre circulation ; on y reviendra plus bas. Par la suite, face aux protestations de l'UE, rappelant que la guerre froide était terminée, et invoquant de nouveau le principe de libre circulation, la zone militaire fermée a été officiellement démantelée en 1996, mais en pratique uniquement pour les citoyens grecs dans un premier temps, et il a subsisté des points de contrôle jusqu'en 2002<sup>26</sup>.

### *Tutelle administrative et logique sécuritaire*

Hormis la zone militaire fermée, ce dispositif sécuritaire était complété par le Bureau des Affaires politiques de la minorité (*Grapheio Politikon Ypotheseon*) et ses antennes locales, les Bureaux des affaires culturelles (*Grapheio Ekpolitistikon Ypotheseon*) existant dans les préfectures de Xanthi, du Rhodope et de l'Evros, étaient affiliées à ce dispositif. Les attributions de ces bureaux concernaient jusqu'à la distribution des permis de construire, de conduire, les actes de propriété (pour les résidences ou les commerces), l'attribution d'emprunts bancaires ou même d'emplois, sur la base d'informations collectées par leur personnel (Labrianidis, 1999 : 90 ; Anagnostou, 2001 : 105).

La Thrace occidentale – et particulièrement la zone militaire fermée – avait été maintenue depuis les années 1930 à l'écart du développement du reste du pays, et même des voies de communication (Dalègre, 1997), depuis la fin des années 1990, grâce aux fonds structurels européens, la région est parfaitement reliée au reste du territoire grec et à la Turquie voisine<sup>27</sup> (Hersant, 2000). Mais la logique sécuritaire est toujours prégnante et, si les commissions militaires ont disparu, on peut en revanche parler d'institutions tutélaires, ayant pour vocation d'encadrer la représentation politique des musulmans et de décourager l'expression collective d'une identité turque. La notion de régime sécuritaire a été forgée pour décrire le régime politique de la Turquie, et plus particulièrement « la relation entre le politique institutionnel (présidence, Parlement, partis politiques) et le champ sécuritaire, c'est-à-dire le réseau d'institutions liées à la sécurité : armée en premier lieu, mais aussi police, services secrets, diplomatie, justice » (Dorronsoro, 2005 : 22)<sup>28</sup>. Il ne s'agit pas de transposer cette notion au cas grec, mais de conserver l'idée d'une logique sécuritaire laquelle, à la différence de ce que l'on peut observer en Turquie, aboutit à une articulation conflictuelle des champs politique et sécuritaire, au niveau local du moins<sup>29</sup>.

Nombre des attributions des Bureaux des affaires culturelles ont été supprimées en 1992 en raison des abus constatés, mais les musulmans de Thrace restent sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères. Celui-ci dispose d'une antenne à Thessalonique, le ministère de la Macédoine orientale et de la Thrace, et d'une délégation dans la région :

---

<sup>26</sup> Rapport annuel de la Fédération Internationale Helsinki pour les Droits de l'Homme, 2001. Lors de mon premier séjour en Thrace, en août 2002, quelques points de contrôle subsistaient dans des villages situés à proximité immédiate de la frontière bulgare ; par la suite la zone militaire a été entièrement démantelée.

<sup>27</sup> Même si par ailleurs la gestion locale des subventions européennes, par les élus des municipalités, des préfectures de département, et des régions, ont conduit à la création de réseaux clientélistes qui ont pu nuire à la réalisation des projets (Lamprini, 2007).

<sup>28</sup> Voir également Cizre, 2003 ; \_nse & Bayramo\_lu, 2004

<sup>29</sup> Cet aspect est développé dans Jeanne Hersant, 2007



depuis 2000 le Bureau des affaires politiques de la minorité a été transféré de Kavala à Xanthi, où un diplomate est nommé tous les quatre ans. La tutelle administrative se manifeste également dans le domaine électoral : les autorités grecques se réservent le droit de déclarer irrecevables certaines candidatures *turques*<sup>30</sup>, après concertation entre les acteurs institutionnels<sup>31</sup> et les acteurs politiques des deux principaux partis, PASOK et Nouvelle Démocratie. L'argument de la raison d'État prévaut sur les rivalités politiques entre partis, et il s'inscrit dans une continuité qui dépasse les gouvernements successifs ; cet argument est également invoqué dans les décisions de justice.

À titre d'exemple, malgré les recours de plus en plus nombreux auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, l'État grec continue de se référer aux « raisons de sécurité nationale » dans ses décisions de justice à l'encontre des acteurs individuels ou collectifs du mouvement identitaire *turc*, comme l'illustre l'issue de la procédure judiciaire à l'encontre de l'Union turque de Xanthi, interdite pour « raisons de sécurité nationale » : le terme « turc » désignant les citoyens de la République de Turquie, reconnaître une minorité turque en Thrace serait porter atteinte à l'intégrité de la nation grecque<sup>32</sup>. Alors que les acteurs du mouvement identitaire se tournent les uns après les autres vers la Cour européenne des droits de l'homme, les juridictions grecques contre-attaquent à leur façon : en 2006, « l'Association des jeunes de la minorité de l'Evros » a déposé une demande d'inscription au registre des associations. Or, la Haute Cour de Justice (*Arios Pagos*) a refusé de reconnaître cette association en raison de l'emploi dans son intitulé du terme "minorité", qui « prête à confusion », car cet intitulé « ne spécifie pas le caractère ethnique ou religieux de la minorité qui vit en Thrace occidentale »<sup>33</sup>. La nuance est subtile mais d'importance dans le cadre d'un éventuel recours européen : le tribunal a refusé la création de cette association non pas pour atteinte à l'unité nationale, mais pour « imprécision », celle-ci étant qualifiée d'un point de vue juridique.

### *La réforme de l'administration locale*

La politique sécuritaire de l'État grec en Thrace peut également être illustré avec la réforme de l'administration locale, dite réforme Kapodistrias. Elle fut précédée de la « municipalisation » des préfectures, en 1994, qui avait été sollicitée par les instances européennes afin de rationaliser le découpage du territoire dans le cadre de l'Europe des régions (Anagnostou, 2001 : 112)<sup>34</sup>. Ces nouvelles collectivités, en tant qu'organes déconcentrés de l'État, ont été dotées de quasiment toutes les attributions exercées jusqu'alors par le préfet. La réforme Kapodistrias qui vit le jour en 1997 prévoyait la fusion des petites

---

<sup>30</sup> Il est ici question de *Turcs* de Thrace occidentale pour désigner les acteurs du mouvement identitaire ; j'emprunte cet artifice typographique à Charles Suaud (1997) qui l'utilise pour distinguer la Vendée en tant qu'entité territoriale de la *Vendée* en tant que territoire chargé de symboles, lieu de production et d'expression d'une « culture politique réfractaire » à celle de l'État.

<sup>31</sup> Avant les élections se réunissent le représentant du Bureau des affaires politiques de la minorité, un représentant du ministère de l'Intérieur, un représentant de l'état-major militaire, le secrétaire général de la région Macédoine orientale-Thrace, un représentant des services secrets (*Kratiki Ypiresia Pliroforion*, KYP), et le coordinateur des écoles de la minorité (Hersant & Yatropoulos, 2007).

<sup>32</sup> La procédure judiciaire engagée en 1983 a pris fin seulement en 2005, du moins pour ce qui est des voies de recours interne. Après un pourvoi en cassation, la cour de Cassation d'Athènes a définitivement interdit l'Union turque de Xanthi en janvier 2005. Pourtant, si les partis politiques à base ethnique ne sont pas autorisés en Grèce, les associations à but social et culturel le sont... sauf pour la minorité dite slavo-macédonienne (non reconnue comme telle) et pour la « minorité musulmane » de Thrace occidentale ; l'affaire a ensuite été portée devant la CEDH, où elle est en cours.

<sup>33</sup> « Olmaz böyle \_ey ! » [Comment une telle chose est-elle possible !], *Gündem*, 17.11.06

<sup>34</sup> Dia Anagnostou précise que cette réforme ne fut pas imposée par l'UE ; l'impulsion en fut certes européenne, mais elle répondait également à une demande endogène, notamment de la part des cadres régionaux du PASOK qui avaient dans les années 1990 une forte revendication d'autonomie à la fois vis-à-vis du gouvernement et de l'appareil central du parti.

communes, encouragée par l'octroi de divers avantages financiers et administratifs. Elle instaura également l'élection des assemblées départementales (deuxième niveau de l'administration locale) placées sous l'autorité d'un préfet élu. À l'échelon inférieur, chaque regroupement de communes dispose désormais d'une assemblée élue. Cette réforme a permis, pour la première fois, à des musulmans de diriger des municipalités ; elle a même donné naissance au seul regroupement de communes peuplé exclusivement de musulmans, la municipalité de Mikis située au nord de Xanthi, dans l'ancienne zone militaire fermée. Les premières élections dans ce nouveau cadre juridique ont eu lieu en 1998. La singularité de la Thrace occidentale, dans le cadre de cette réforme, est qu'elle a été associée à la Macédoine orientale pour fonder la région Macédoine orientale-Thrace occidentale (*Periphereia Anatolikis Makedonias kai Thrakis*), vraisemblablement dans une tentative de diluer les identités « déviantes » des populations de la Grèce du nord.

Cette région (*periphereia*) est en effet composée de cinq départements (*nomos*), regroupés en deux sous régions ou « préfectures de département élargies » (*dievrimeses nomarhies*) : Xanthi-Drama-Kavala et Evros-Rhodope. De cette façon, les deux départements où la population musulmane est la plus importante (Xanthi et Rhodope) sont rattachés à deux sous ensembles différents. En somme il est impossible qu'un préfet de département musulman soit élu, cette nouvelle collectivité apparaît ainsi comme un « prétexte pour la création d'une circonscription électorale susceptible d'imposer à chaque département des élus autres que ceux désirés par les électeurs de celui-ci » (Bacoyannis, 1996 : 725).

Par ailleurs, les préfets élus se sont vus retirer toute compétence concernant la gestion de la minorité musulmane, celle-ci ayant été transférée à un secrétaire général nommé par le gouvernement pour la Région Macédoine orientale-Thrace qui supervise l'activité des préfets des deux « préfectures élargies » (élus au second degré), eux-mêmes situés au-dessus du préfet élu de chaque département (Anagnostou, 2001 : 110). Les autorités grecques ont justifié cette mesure, en Thrace occidentale, par le sous-développement économique de la région qui nécessite une très grande coordination des politiques, notamment européennes, qui y sont mises en œuvre. Autre motif invoqué : la raison d'État ou les « raisons nationales »<sup>35</sup>.

### *L'installation dans le Rhodope des réfugiés d'ex-URSS*

L'installation en Thrace occidentale de réfugiés d'ex-URSS, les Grecs pontiques (Bruneau, 1998), est un autre avatar de cette politique. Dans les années 1990, la Grèce a dû faire face à l'afflux de dizaines de milliers de réfugiés « grecs » d'ex-URSS : au tout début de la décennie, environ 40 000 réfugiés d'ex-URSS (Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Ukraine, Turkménistan) ont franchi les frontières grecques ; au milieu de la décennie, le flux de réfugiés s'est établi à 10 000-15 000 par an (Ardittis, 1995 : 1052). Pris de court dans un premier temps, l'État grec a réussi à renverser la situation et à organiser cette immigration en installant les réfugiés principalement en Thrace occidentale et en Macédoine. Les réfugiés d'ex-URSS se sont vus allouer des terres cultivables, un logement gratuit à vie à condition qu'ils restent en Thrace ; en tant que « rapatriés » ils ont acquis quasi automatiquement la nationalité grecque.

---

<sup>35</sup> Lors d'une conférence de presse à Komotini, dans le cadre de la campagne pour les élections locales d'octobre 2002 (qui ont renouvelé les assemblées communales et départementales, ainsi que les maires et préfets de département), le président d'honneur de la Nouvelle Démocratie et ancien Premier ministre (1991-1993), Konstantinos Mitsotakis, s'est abstenu de répondre à une question à ce sujet (c'est la ND au pouvoir qui avait décidé ce redécoupage administratif), évoquant simplement les « raisons nationales » ayant présidé à ce choix. « Miçotakis Batı Trakya'yı ziyaret etti » [Mitsotakis a visité la Thrace occidentale], *Gündem*, 08.10.02. Pour une présentation des débats ayant présidé à l'établissement de ces « préfectures élargies » en Thrace par crainte d'une possible « fragmentation de l'État » et d'un « renforcement du nationalisme turc », on se reportera à (Anagnostou, 2001 : 110).

Cette politique visant à diminuer la proportion des groupes (musulmans turcophones, locuteurs du dialecte slavo-macédonien) mettant en cause l'unité nationale en Macédoine et en Thrace occidentale répond à une logique de conquête d'un front intérieur, et de sécurisation des frontières pour les préserver de toute velléité « étrangère », c'est-à-dire « non grecque ». Elle a été en grande partie financée par les fonds structurels européens : les autorités grecques ont fait inscrire l'aide à l'installation des réfugiés d'ex-URSS dans le champ d'action du second Cadre Communautaire d'Appui (CCA)<sup>36</sup>, dont la région Macédoine orientale-Thrace occidentale, alors la plus pauvre de l'UE, a bénéficié de 1994 à 1999. Ce programme comportait plusieurs axes d'intervention en Thrace occidentale ; on retiendra ici celui concernant les « ressources humaines », c'est-à-dire la mise en œuvre de « programmes concernant l'éducation secondaire et supérieure, la formation professionnelle et la lutte contre le chômage », ainsi que des « initiatives spécifiques visant à favoriser l'intégration socio-économique des Grecs rapatriés d'ex-URSS »<sup>37</sup>.

Les mesures prévues par ce CCA sont les mêmes que celles contenues dans l'accord passé en janvier 1990 par le Premier ministre Konstantinos Mitsotakis avec son rival et leader du PASOK, Andreas Papandreou, à la suite d'affrontements entre chrétiens et musulmans à Komotini (Poulton, 1997). L'installation des réfugiés d'ex-URSS en Grèce du Nord a conjointement été supportée par le programme MIGRA, mis en œuvre en 1995 au nom de l'aide au retour des expatriés. Ce programme concernait l'Andalousie, la Fédération de Russie et la région Macédoine orientale-Thrace occidentale dans le cadre d'une « politique de réintégration des migrants ». Il s'agissait en fait d'aider à rentrer chez elles des populations à l'histoire très différente, labellisées comme « rapatriées » : les travailleurs andalous ayant quitté leur pays entre 1960 et 82, les Russes de différents États socialistes après la fin de l'URSS, et les « *ethnic Greeks* » (Ardittis, 1995) ; on voit que l'acception ethnique de la notion de « rapatriés » n'a pas été questionnée par les instances européennes.

En somme, le gouvernement grec a fait supporter par l'Union européenne le coût de sa politique « d'homogénéisation ethnique » de la région, jouant sur la manifeste méconnaissance de la situation locale qui prévalait au sein des instances européennes. Par contraste, dans le cadre des programmes Interreg et Interreg II, visant à promouvoir la coopération transfrontalière, aucune disposition spécifique ne concernait par exemple la zone sous surveillance militaire du département de Xanthi (Labrianidis, 1999 : 88).

### *La Directive européenne relative aux conditions de séjour des ressortissants de pays tiers*

Un autre exemple montre à quel point la menace que ferait peser sur la frontière orientale la présence de la minorité musulmane est toujours perçue avec acuité par les autorités grecques. Il subsiste aujourd'hui en Grèce une législation restreignant l'achat de terrains ou biens immobiliers en zone frontalière par les étrangers non membres de l'Union européenne. La Directive européenne relative aux conditions de séjour des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui a été rédigée et adoptée en 2003, alors que l'Union européenne était présidée par la Grèce, s'y réfère implicitement<sup>38</sup>. L'article 11 relatif à « l'égalité de traitement avec les nationaux », stipule dans son alinéa h) que « Le résident de longue durée

---

<sup>36</sup> Depuis la réforme des Fonds structurels en 1988 (et en particulier du Fonds Européen de Développement Régional, FEDER), les modes d'action communautaire ont pris la forme de programmes, qui peuvent être d'initiative nationale (présentés par les États membres et négociés avec la Commission européenne) ou communautaire (les orientations en sont définies par la Commission européenne) ; leur mise en œuvre est assurée par les autorités nationales et régionales responsables.

<sup>37</sup> *Greece : Community support framework 1994-1999*, document, Commission européenne, DG XVI, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995, p. 58. On trouvera par ailleurs l'énoncé de ces mesures dans (Hersant, 2000 : 19-20).

<sup>38</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil européen, relative aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, Journal Officiel de l'Union Européenne, 23 janvier 2004, référence L16, p.44.

bénéficie de l'égalité de traitement en ce qui concerne le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État-membre concerné, dans les limites prévues par la législation nationale pour des raisons de sécurité ». La partie de l'énoncé soulignée aurait été ajoutée à la version initiale après d'après négociations, sur l'insistance des membres de la délégation grecque. En dehors de la table des négociations, ceux-ci auraient clairement mentionné la Thrace occidentale et leur volonté d'endiguer l'installation de Turcs dans cette zone. Ils auraient en outre fait valoir la législation grecque, qui interdit aux étrangers de s'établir dans une rayon d'une trentaine de kilomètres le long des frontières<sup>39</sup>.

Cette précaution prise par les autorités grecques peut être mise en rapport avec l'adoption de la loi 2910/2001. En effet, la législation grecque prévoyait que toute citoyenne hellénique contractant un mariage avec un homme de nationalité étrangère, en Grèce ou à l'étranger, perdait automatiquement sa nationalité. En 1986, sous la pression européenne, les autorités grecques abolirent cette loi discriminatoire, et à partir de 2001 il est devenu possible pour les femmes ayant subi les conséquences de cette loi de retrouver la nationalité grecque. Une autre disposition de cette loi autorise un couple ou une famille à s'installer en Grèce dès lors qu'un de ses membres possède la nationalité grecque ; l'acquisition de la nationalité est automatique pour les enfants mineurs et les enfants non mariés, celle du conjoint est subordonnée à une résidence de trois ans dans le pays (Tsitselikis, 2006 : 6)<sup>40</sup>. Or, nombre femmes musulmanes ayant émigré en Turquie, parfois sous la contrainte, sont dans ce cas et ont entamé dans démarches pour retrouver la nationalité grecque, pour elle-même et leurs enfants. Cette loi qui a été adoptée par souci de conformité avec le cadre européen présente le danger, du point de vue des autorités grecques, de permettre le retour en Thrace de nombre de familles *turques* résidant en Turquie.

Ces exemples montrent comment, selon différentes modalités, l'État grec parvient à faire reposer sur l'Union européenne sa politique de sécurisation des frontières et de particularisation de la Thrace occidentale introduisant même la notion de « sécurité nationale » dans le texte d'une directive européenne. L'objet de cette communication était de nuancer les analyses en termes de « progrès » ou « d'avancées » lorsqu'il est question d'intégration européenne<sup>41</sup>, en s'appuyant sur l'exemple de la Grèce. Il s'agissait de voir comment les acteurs étatiques se saisissent du cadre de perception européen, se le réapproprient et en font usage ; on voit ainsi que l'intégration européenne à des effets politiques réels, faits de résistances et de contournement de la règle. L'Union européenne est un ensemble d'institutions supra-étatiques, mais elle constitue aussi un flux de ressources symboliques et matérielles, ainsi qu'une nouvelle forme de langage politique légitimante.

---

<sup>39</sup> Le fait que cet ajout ait été voulu par la Grèce n'apparaît évidemment pas dans le texte. Ces précisions hors-texte m'ont été apportées par une personne qui participait à ces négociations.

<sup>40</sup> Plus précisément, cette loi prévoit les conditions d'entrée, de séjour de courte et longue durée, et d'emploi des étrangers sur le territoire grec. Elle comporte également des changements majeurs concernant les modalités d'acquisition de la nationalité grecque – différentes pour les *allogeneis* et les *omogeneis* – qui ont été reprises dans le nouveau Code grec de la nationalité (loi 3284/2004).

<sup>41</sup> C'est le cas par exemple de Dia Anagnostou (2001), selon qui on assiste en Thrace occidentale à un processus de démocratisation par une meilleure représentation politique des musulmans au niveau local, ce qui les éloignerait du nationalisme turc. On a vu que la représentation politique des musulmans, bien réelle, est pourtant verrouillée institutionnellement ; par ailleurs, les rapports entre nationalisme turc et revendications liées à la turcité sont bien plus complexes qu'une simple allégeance « naturelle » des Turcs de Thrace occidentale à l'État turc (Hersant, 2007).

## Bibliographie

Anagnostou, Dia (2001) « Breaking the Cycle of Nationalism : the EU, Regional Policy and the Minority of Western Thrace », *South European Society and Politics*, 6 (1) : 99-124

Ardittis, Solon (1995) « Exchange of Experience Between the Russian Federation and Southern European Regions in the Field of Migrants Reintegration Policies », *International Migration Review*, 29 (4) : 1049-1056

Bacoyannis, Constantin (1996) « Chroniques de la jurisprudence du Conseil d'Etat en Grèce », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol.12 : 717-730

Boutillier, Sophie & Uzunidis, Dimitris (1991) « Questions sur l'intégration de la Grèce dans la CEE : développement ou dépendance ? », *Recherches internationales*, 38 : 5-16

Cizre, Ümit (2003) « Demythologizing the National Security Concept : The Case of Turkey », *Middle East Journal*, vol. 57, n° 2

Chiclet, Christophe (1995) « Grèce, l'enfant terrible de l'Europe », *Politique internationale*, 68 : 238-248

Dalègre, Joëlle (1997) *La Thrace grecque, population et territoire*, Paris, L'Harmattan

Dorronsoro, Gilles (dir.) (2005) *La Turquie conteste. Mobilisations sociales et régime sécuritaire*, Paris, CNRS

Goffman, Erving (1991) *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minit, [*Frame Analysis : An Essay on the Organization of Experience*, Harper and Row, New-York, 1974]

Hersant, Jeanne (2000) « L'évolution de la question de la minorité musulmane de Thrace occidentale dans le cadre de l'intégration européenne de la Grèce », mémoire de fin d'études sous la direction de Gilles Dorronsoro, Institut d'Etudes Politiques de Rennes, <http://www.rennes.iep.fr/IMG/pdf/Hersant.pdf>

Hersant, Jeanne « Mobilisations politiques, co-gouvernementalité et construction ethnique. Sociologie du nationalisme turc à travers le cas des Turcs de Thrace occidentale (Grèce, Allemagne, Turquie) », thèse en sociologie à l'EHESS, sous la direction de Hamit Bozarslan (soutenance en 2007)

Hersant, Jeanne & Nepheli Yatropoulos (2007) « Le "facteur turc" dans le champ politique local en Thrace occidentale (Grèce). Le cas des élections législatives de mars 2004 », *European Journal of Turkish Studies*, à paraître

\_nseel, Ahmet & Bayramo\_lu, Ali (2004) *Bir Zümre, Bir Parti. Türkiye'de Ordu* [Une classe, un parti. L'armée en Turquie], \_stanbul, \_leti\_im

Ioakimidis, P.C. (1996) "Contradictions between policy and performance" in Kevin Featherstone & Kostas Ifantis (eds.) *Greece in a Changing Europe : Between European Integration and Balkan Disintegration ?*, Manchester, Manchester University Press

- Ioakimidis, P.C. (1999) "Greece, the European Union and Southeastern Europe: past failures and future prospects" in V. Coufoudakis, H.J. Psomiades, & A. Gerolymatos (eds.) *Greece and the new Balkans, challenges and opportunities*, New-York, Pella Publishing Inc.
- Kevin Featherstone & Kostas Ifantis (eds.) (1996) *Greece in a Changing Europe : Between European Integration and Balkan Disintegration ?*, Manchester, Manchester University Press
- Koulouri, Christina (1991) *Dimensions idéologiques de l'historicité en Grèce (1834-1914)*, Frankfurt am Main, Verlag Peter Lang
- Labrianidis, Lois (1999) « The Impact of the Greek Military Surveillance Zone on the Greek Side of the Bulgarian-Greek Borderlands », *Boundary and Security Bulletin*, 7 (2) : 82-93
- Lamprini, Rori (2007) « Les procédures délibératives et le clientélisme de parti : l'exemple du PASOK », communication présentée lors de la journée d'études sur les procédures délibératives dans le cadre du projet ANR « europopulisme »
- Londres, Albert (2002) [1932] *Les Comitadjis*, Paris, Le Serpent à Plumes
- Oran, Baskın (1991) [1986], *Türk-Yunan \_li\_kilerinde Batı Trakya Sorunu* [La question de la Thrace occidentale dans les relations gréco-turques], Ankara, Bilgi Yayinevi, 2<sup>ème</sup> édition
- Panico, Christopher (1999) *The Turks of Western Thrace*, Human Rights Watch, International Helsinki Federation for Human Rights
- Papadimitriou, Despina (1998) « The Image of Greece in the European and the international presse, 1992-1994 », *Études helléniques*, 6 (1) : 91-98
- Pesmazoglou, Stéphane (1994) « Idéologie, médias et pouvoir en Grèce », *CEMOTI*, 18 : 283-305
- Pollis, Adamandia (1987) « The State, the Law and Human Rights in Greece », *Human Rights Quarterly*, 9 (4) : 587-614
- Pollis, Adamandia (1992) « Greek National Identity : Religious Minorities, Rights and European Norms », *Journal of Modern Greek Studies*, 10 (2) : 171-195
- Poulton, Hugh (1997) « Turkey as Kin-State : Turkish Foreign Policy Towards Turkish and Muslim Communities in the Balkans » in Poulton, Hugh & Taji-Farouki, Suha (eds.) *Muslim Identity and the Balkan State*, London, Hurst & Co, pp. 198-210
- Rougheri, Christina (2000) « Contemporary Greek Nationalism : the Image of the Turks in the Greek Press (1994-1998) » in Nedret Kuran Burço\_lu (ed.) *The Image of the Turk in Europe From the Declaration of the Republic in 1923 to the 1990's* , Istanbul, Isis Press, p. 413-429
- Stathatos, Stephanos (1979) "From association to full membership" in Loukas Tsoukalis (ed.) *Greece and the European Community*, Westmead-Farnborough-Hants., Saxon House, p. 3-12
- Stavros, Stephanos (1999) "Human Rights in Greece: Twelve Years of Supervision from Strasbourg", *Journal of Modern Greek Studies*, 17 (1): 3-21

Suaud, Charles (1997) « La force symbolique de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 116-117 : 3-23

Tsitselikis, Konstantinos (2006) « Citizenship in Greece: Present challenges for future changes » in D. Kalekin-Fishman & P. Pitkänen (eds.) *Multiple Citizenship As A Challenge To European Nation-States*, Rotterdam, Sense Publishers, pp. 145-170  
Article consulté en ligne dans une version mise à jour le 05.06.07: [www.kemo.gr](http://www.kemo.gr)

Tsoukalis, Loukas (ed.) (1979) *Greece and the European Community*, Westmead-Farnborough-Hants., Saxon House

Veremis, Thanos (1997) *Military in Greek Politics*, London, C. Hurst & Co

Wallace, William (1979) "Grand gesture and second thoughts: the response of member countries to Greece's application", in Loukas Tsoukalis (ed.) *Greece and the European Community*, Westmead-Farnborough-Hants., Saxon House, p. 21-38

Whitman, Lois (1990) *Destroying Ethnic Identity: the Turks in Greece*, New-York, Helsinki Watch Report